

du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements; que le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant cette session et la session précédente qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés; que les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet; qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement; et que le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en con-

séquence
commiss
tionnés
annexé
rôle sus
à ceux d
les ayant
ayant b
tible ave
dits com
corporer
et telles
nières se
jugé à pr
biffé du
tion inco
d'actes a
Commiss
articles d
cessaires
autre, et
toute err
rôle origi
ATTENDU
et de corr
saires on
corrigé, a
impression
faits au rô
de Notre
que toutes
tions du s
ATTENDU
Gouverne
nada, a, ap
les cinq p
comme ci-l
plies, fait d
législatif n
attesté par